

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Plan de Prévention des Risques Inondations du GAVE DE PAU et de ses affluents

Commune d'ABOS (64)

Note de présentation

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Pyrénées-Atlantiques

Service Aménagement, **Urbanisme et Risques** Aménagement Prévention des Risques

Cité administrative **Boulevard Tourasse** CS 57577 64032 PAU Cedex

DOSSIER APPROUVE par arrêté préfectoral le :

SOMMAIRE

PREMIER CHAPITRE : LA BAÏSE (I.S.L.)

1 – OBJET DE LA NOTE	3
2 – PRINCIPES GÉNÉRAUX DES PPRI.	3
2.1. Une gestion globale et intégrée à l'échelle du bassin versant	3
2.2. Les grands principes 2.3. Le dispositif juridique	3 4
2.4. La méthode de travail	4
2.5. Aléa hydraulique de référence	4
3 – PRÉSENTATION SUCCINTE DE LA COMMUNE	4
4 – ENQUÊTES EN COMMUNE ET CARTE INFORMATIVE	5
4.1. Enquêtes en Commune	5
4.2. Carte informative	5
5 – SYNTHÈSE DES ÉTUDES HYDRAULIQUES EXISTANTES	5
5.1. Etude préalable à l'aménagement des cours d'eau (Géodes, 2004)	5
5.2. Etude de faisabilité pour l'extension des champs d'expansion des crues du bassin des Baïses	5
6 – ÉTUDE HYDROLOGIQUE	6
6.1. Méthodologie	6
6.2. Synthèse des crues marquantes 6.3. Débits de crue centennale	6 7
	1
7 – ÉTUDE HYDROLOGIQUE	7
7.1. Données topographiques 7.2. Evènement de référence	7 7
7.2. Evenement de reference 7.3. Conditions limites et coefficients de rugosité	8
7.4. Hypothèses de modélisation relatives aux digues	8
7.5. Evolution topographique et fiabilité des repères de crues	8
8 – APPROCHE HYDROGEOMORPHOLOGIQUE ET HISTORIQUE	8
9 – CARTOGRAPHIE DES HAUTEURS D'EAU ET DE L'ALÉA HYDRAULIQUE	9
9.1. Cartographie des hauteurs d'eau	9
9.2. Cartographie de l'aléa inondation	10
SECOND CHAPITRE: LE GAVE DE PAU (SOGREAH)	
10 – RECUEIL DES DONNÉES	11
10.1. Etudes disponibles 10.2. Données morphologiques	11 11
10.3. Reconnaissances terrain	11
11 – HYDROLOGIE	11
11.1. Gave de Pau	11
12 – MODÉLISATION MATHÉMATIQUE	12
12.1. Hypothèses de travail 12.2. Résultats	12 12
12.3. Synthèse cartographique	13

TROISIÈME CHAPITRE : ENJEUX ET RÉGLEMENTATION

13 – ÉVALUATION DES ENJEUX	14
13.1. Justification de cette approche	14
13.2. Méthodologie	14
13.3. Identification des enjeux	14
13.4. Cartographie des enjeux	21
14 – ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ET RÈGLEMENT	21
14.1. Le zonage réglementaire	21
14.2. Le règlement	23
15 – REMARQUES AFFÉRENTES A CERTAINES MESURES	24
16 – DÉFINITION DES COTES DE RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRES	24
17 – CONCERTATION	24

ANNEXE: RÉFÉRENCES

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques a confié à SOGREAH et à ISL l'élaboration de la carte d'aléa de la commune d'ABOS.

Cette étude est effectuée dans le cadre de l'établissement des plans de prévention du risque inondation (PPRI) et a pour objectif l'obtention de la ligne d'eau Gave de Pau et de la Baïse pour la crue de fréquence centennale (crue de référence), crue ayant une chance sur 100 de se produire sur une année.

L'objectif final est l'établissement de la carte de l'aléa inondation intégrant les hauteurs de submersion et les champs de vitesse.

LA BAÏSE

1 – OBJET DE LA NOTE

La présente note a pour objectif la présentation de l'étude de l'aléa inondation relative au Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune d'Abos concernant le risque d'inondation par débordement de la Baïse.

Le rapport comprend la présentation :

- des principes généraux des PPRI
- du contexte de la commune d'Abos,
- de la synthèse des enquêtes en commune réalisées et de la carte informative,
- de la synthèse des études hydrauliques existantes sur les cours d'eau concernés (Baïse et Baysère),
- de l'étude hydrologique,
- de l'étude hydraulique,
- de l'approche hydrogéomorphologique sur la partie de la commune en amont du bourg d'Abos,
- des différentes zones inondables et des principaux enjeux identifiés à ce stade.

2 – PRINCIPES GENERAUX DES PLANS DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

2.1. Une gestion globale et intégrée à l'échelle du bassin versant

La politique de prévention des risques naturels institue le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI). Ce plan de prévention s'inscrit dans une démarche plus vaste de gestion équilibrée des milieux aquatiques. La loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 impose une gestion globale et intégrée dans la gestion de l'eau au niveau du bassin versant. La zone inondable n'est plus seulement considérée comme zone à risques pour les biens et les personnes. Sa fonction dans la préservation de la ressource en eau, des milieux aquatiques, de l'équilibre morphodynamique de la rivière et des usages est également mise en évidence.

Les objectifs à atteindre par le PPRI sont définis dans la circulaire du 24 janvier 1994 :

- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables.
- Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval.

2.2. Les grands principes

Les objectifs ainsi définis se traduisent en prescriptions au niveau de l'occupation future du sol selon les principes

suivants:

- Dans les espaces déjà urbanisés : ni extension ni densification dans les secteurs les plus dangereux,
- Dans les secteurs peu ou pas urbanisés : préserver les zones naturelles d'expansion des crues.
- Dans tous les secteurs, éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne se justifie pas par la protection de secteurs urbanisés très exposés aux crues.

Concernant les constructions existantes, la circulaire du 24 avril 1996 indique que, dans le cadre du PPRI, il est possible d'imposer des travaux susceptibles de réduire les risques en amont comme en aval des ouvrages hydrauliques en place. Le projet de PPRI peut constituer l'un des éléments d'un schéma général de protection des lieux habités contre les inondations.

2.3. Le dispositif juridique

Le PPRI, qui est annexé au PLU, est l'outil juridique approprié dans la gestion du risque inondation, car :

- il instaure un outil unique de prise en compte des inondations dans les documents d'urbanisme,
- il est sous l'entière responsabilité du Préfet,
- il propose une gamme plus étendue de moyens de prévention,
- il prend en compte non seulement les enjeux économiques mais aussi la vulnérabilité humaine,
- il instaure des sanctions administratives et pénales visant à garantir l'application des dispositions retenues.

2.4. La méthode de travail

La mise en œuvre des principes énumérés ci-avant implique une bonne connaissance et une représentation cartographique soignée du risque inondation. Les informations qui ont permis de réaliser les cartes d'aléas relatives au PPRI proviennent de différentes sources :

- Des études hydrauliques existantes et de la topographie disponible,
- Du recueil d'information auprès des communes relative aux événements de références, cotes atteintes, zones inondées, définitions des secteurs à enjeux, projets hydrauliques, projets d'urbanisation ;
- les levés complémentaires réalisés dans le cadre de la présente étude par le cabinet de géomètres experts Sarrat et comprend des profils en long sur les secteurs à enjeux disposant de peu ou pas de topographie.

2.5. Aléa hydraulique de référence

L'aléa de référence est la crue centennale ou la plus forte crue connue si elle est supérieure à la crue centennale. Les digues de protection sont considérées comme hydrauliquement transparentes.

3 - PRÉSENTATION SUCCINTE DE LA COMMUNE

Abos est une commune française de superficie 845 ha et d'environ 450 habitants, située dans le département des Pyrénées-Atlantiques et la région Aquitaine. Elle est entourée par les communes de Bésingrand au nord, Tarsacq à l'est, Pardies à l'ouest et Parbayse au sud-ouest.

Le territoire communal est bordé par le gave de Pau au nord et traversé par son affluent la Baïse ainsi que les afffluents de la Baïse que sont la Baysole et la Lèze.

Abos est une commune rurale disposant d'une école primaire, peu urbanisée, dont l'activité principale est l'agriculture (élevage et maïs).

Des merlons en lit majeur réalisés par les agriculteurs pour protéger des parcelles agricoles sont présentes au sud du village Ces protections de faible hauteur (50 à 70 cm) sont implantées autour de parcelles agricoles et ne sont pas en mesure de protéger les habitations du village.

4 – ENQUETES EN COMMUNE ET CARTE INFORMATIVE

4.1. Enquêtes en commune

Dans le cadre de la réalisation de l'étude hydraulique réalisée par ISL pour le SIVU des Baïses [9], les élus et riverains des communes d'Abos ont été rencontrés en septembre 2007 lors d'une réunion de recueil d'information sur les crues récentes (mars 2006, 1993) et historiques (1913,1952), ainsi que sur les enjeux.

L'équipe d'ISL s'est également rendue sur place lors de l'inondation de juin 2008 pour observer les écoulements en crue de la Baïse et de la Baysère.

Dans le cadre de la présente étude, une réunion a également eu lieu le 17 juin 2009 avec les 6 communes riveraines de la Baïse concernées par le PPRI et le SIVU des Baïses. Cette réunion a notamment permis de recueillir des informations complémentaires concernant la crue de juin 2008.

4.2. Carte informative

Elle présente les éléments suivants :

- Ouvrages hydrauliques structurant les écoulements (barrages écréteurs, seuils en rivière, franchissements hydrauliques sous voie de communication, etc...),
- · Digues et talus,
- · Limites d'encaissant,
- Repères de crue.

Ces éléments ont été identifiés à partir des fond de carte disponibles (SCAN25, carte géologique, BD Ortho), du recueil d'information lors des enquêtes en communes et des visites de terrain.

Lors des crues récentes (mars 2006 et juin 2008), un écoulement secondaire a été observé en lit majeur droit de la Baïse en crue, rejoignant le chemin bordant les habitations du lieu-dit l'Embranchement. Le sens de l'écoulement d'après les témoignages est représenté sur la carte informative.

5 - SYNTHÈSE DES ÉTUDES HYDRAULIQUES EXISTANTES

Les études présentées ci-après concernent la commune d'ABOS.

5.1. Etude préalable à l'aménagement des cours d'eau (Géodes, 2004)

Le bureau d'étude Géodes a réalisé une étude générale de diagnostic et de préconisation d'aménagements sur la Baïse et ses affluents principaux [1].

L'étude comportait notamment des reconnaissances topographiques, une étude hydrologique et une modélisation hydraulique pour la crue centennale sur les secteurs de la Baïse aval entre Abos et Abidos et dans le secteur de Monein sur la Baysère.

Les principes d'aménagements qui ont été préconisés concernant la commune sont :

- secteur de la Baïse aval (Abos-Abidos) : rétablir les champs d'expansion des crues en arasant les merlons de bord de berge et implanter des protections contre les inondations localisées autour des enjeux,
- Pour l'ensemble du bassin versant : entretien du lit mineur et des ouvrages hydrauliques.

5.2. Etude de faisabilité pour l'extension des champs d'expansion des crues du bassin des Baïses (ISL, 2007-2008)

Le SIVU des Baïses a missionné ISL [9] afin de confirmer la faisabilité du schéma d'aménagement définitpar l'étude Géodes de 2004 [1] sur la Baïse et ses principaux affluents. Les communes concernées sont Abos, Pardies, Noguères,

Mourenx, Os-MArsillon et Abidos.

Cette étude comprend :

- · des reconnaissances topographiques,
- une étude hydrologique,
- · une étude hydraulique,
- des propositions d'aménagements.

Sur la commune d'Abos, la réfection du système d'endiguement au lieu-dit « l'Embranchement » avec notamment l'aménagement d'une fermeture amont avait été définie au stade avant projet pour un niveau de protection cinquantennal.

L'étude hydrologique a été reprise, après validation du Maître d'Ouvrage, dans le cadre de la présente étude. Les résultats de la modélisation hydraulique sont également repris et la cartographie des hauteurs d'eau est adaptée en fonction de la topographie complémentaire.

6 - ETUDE HYDROLOGIQUE

L'objectif de ce chapitre est de déterminer le débit de la crue de référence de la Baïse sur le territoire de la commune. L'étude hydrologique reprend les résultats issus de l'étude ISL de 2007-2008 [9].

6.1. Méthodologie

Une étude hydrologique a été réalisée sur les bassins versants à l'amont des secteurs modélisés et sur les bassins d'apport intermédiaires. En l'absence de station hydrométrique sur la Baïse, le débit de crue centennale a été déterminé avec les méthodes suivantes : méthode rationnelle et formule rationnelle régionale issue du PPRI du Luy de Béarn [5]. Le bassin versant du Luy de Béarn est situé à proximité de la zone d'étude, son occupation des sols et son contexte géologique sont proches de celui du bassin versant de la Baïse et de ses affluents. La comparaison des résultats obtenus avec ceux des études existantes (cf. paragraphe 5) ont permis de valider les débits obtenus par la méthode rationnelle.

La pluviométrie de référence, utilisée pour l'application des méthodes de calcul du débit de pointe centennal, est issue des courbes Hauteur-Durée-Fréquence (HDF) pour les durées de 6 minutes à 24h de la station Météo France de Pau-Uzein sur la période 1955 à 2005.

Le coefficient de ruissellement de période de retour 100 ans (C=0,48), utilisé pour la méthode rationnelle, a été estimé par calage sur le bassin versant voisin du Luy de Béarn à Saint Médard qui dispose d'une station hydrométrique.

6.2. Synthèse des crues marquantes

Plusieurs crues historiques et récentes ont été recensées sur le domaine d'étude à partir des enquêtes en communes (cf. paragraphe 4) et des études hydrauliques existantes (cf. paragraphe 5). Sur le secteur d'Abos à Abidos, les crues les plus marquantes de la Baïse et de la Baysère ont été celles de :

- 1913 (peu d'informations disponibles),
- 1932, crue exceptionnelle pour laquelle quelques repères de crue sont disponibles,
- février 1952: D'après les témoignages recueillis et l'étude hydraulique d'Hydraulique Environnement [3], l'incidence du niveau du Gave de Pau était prépondérante sur la Baïse aval jusqu'à Mourenx (à l'aval de la RD 281). Il s'agissait d'une crue exceptionnelle du Gave de Pau et de ses affluents. Depuis cet événement, les lits de la Baïse et du Gave de Pau ont été recalibrés et abaissés, mais en contrepartie la zone d'expansion des crues a diminué,
- février 1971 (peu d'informations disponibles),
- février 1978 (peu d'informations disponibles).
- décembre 1993, crue pour laquelle des repères de crue sont disponibles,
- février 2003 : d'après l'étude hydraulique SOGREAH [2] réalisée près du village d'Os-Marsillon, la montée des eaux aurait été rapide. La crue de février 2003 aurait été proche d'un événement de fréquence décennale [2],
- 10 mars 2006 : d'après la presse, un front très actif stationne à la mi-journée sur le département des Pyrénées-Atlantiques et plus particulièrement sur le Béarn. La pluie est tombée pendant la nuit du 10-11 mars 2006 jusqu'à 5 heures avec de fortes précipitations du côté de Monein. En 24 heures, il s'est abattu 70 mm de précipitations à

Pau et 75 mm sur Monein. La crue a connu deux pics au droit du village d'Os-Marsillon : le premier à 7 h et le second plus important vers 12 h. L'étude hydraulique ISL [9] a montré que la crue de mars 2006 était proche de la crue vicennale.

• 13 juin 2008 (peu d'informations disponibles en dehors de photos prises lors de l'événement). On retrouve globalement les mêmes zones d'inondation que pour la crue de mars 2006.

Le PPRI définit la crue de référence comme la plus forte crue connue si elle est au moins centennale ou la crue centennale sinon. Seule la crue exceptionnelle de 1932 aurait pu être supérieure à la crue centennale, cependant les repères de crue étant insuffisants et le cours d'eau ayant été recalibré depuis la crue de février 1952 (seconde crue par son importance à l'aval de Mourenx), le débit de référence à prendre en compte est le débit centennal.

6.3. Débits de crue centennale

Le bassin versant de la Baïse a une surface totale de 100 km2 environ à l'entrée d'Abos.

Bassin versant	S (km²)	Q100 (m³/s)
Baïse à Abos	100	98

Tableau 1 : Débit de pointe centennal à Abos

7 - MODÉLISATION HYDRAULIQUE

Afin d'identifier les niveaux de référence de la Baïse et de la Baysère sur les secteurs d'Abos à Abidos, un modèle monodimensionnel en régime permanent a été réalisé avec le logiciel HEC-RAS [6]. Ce modèle réalisé par ISL pour l'étude du SIVU [9] a sa limite amont environ 500 m en amont du bourg d'Abos et sa limite aval à la confluence avec le Gave de Pau. La vallée de la Baïse ne présentant pas d'enjeux en amont du bourg d'Abos, la cartographie des hauteurs d'eau a été réalisée par approche hydrogéomorphologique (cf. paragraphe 8, page 12).

7.1. Données topographiques

Les données topographiques utilisées pour la réalisation du modèle hydraulique sur la commune d'Abos sont :

- les levés topographiques issus de l'étude Géodes [1] et comprenant plusieurs profils en travers du lit mineur et du lit majeur de la Baïse et de la Baysère sur les zones d'étude,
- les levés topographiques de l'étude ISL [9] réalisés par le cabinet de géomètres experts Claude Vignasse en novembre 2007 comprenant :
 - des profils en travers supplémentaires du lit mineur et du lit majeur de la Baïse et de la Baysère sur les zones peu renseignées,
 - des profils en long des ouvrages de protection existants (digues et merlons),
 - les profils en long et levés ponctuels sur les zones à enjeux identifiées lors des visites de terrain et des réunions en mairies,
 - des levés ponctuels de différents repères de crue sur l'ensemble du domaine d'étude.
- les levés complémentaires réalisés dans le cadre de la présente étude par le cabinet de géomètres experts Sarrat et comprenant des profils en long sur les secteurs à enjeux disposant de peu ou pas de topographie.

7.2. Evènement de référence

Le PPRI définit la crue de référence comme la plus forte crue connue si elle est au moins centennale ou la crue centennale sinon. La crue exceptionnelle de 1932 ne disposant pas de repères de crue suffisamment nombreux et le cours d'eau ayant été recalibré depuis la crue de février 1952 (seconde crue par son importance à l'aval de Mourenx), le débit de référence à prendre en compte est le débit centennal.

7.3. Conditions limites et coefficients de rugosité

Condition à la limite amont

Le débit d'injection à l'amont du modèle hydraulique est le débit de pointe défini dans l'étude hydrologique (chapitre 6) pour la période de retour de 100 ans. En amont d'Abos le débit centennal de la Baïse est de 98 m³/s.

Condition limite aval

La condition limite aval est le régime normal.

Coefficients de rugosité

Les débits des crues récentes et historiques ne sont pas connus sur le bassin de la Baïse, du fait de l'absence de station hydrométrique. Par ailleurs, la pluviométrie horaire pour les crues récentes n'est pas non plus connue sur le bassin versant : on ne peut donc pas estimer leur débit par modélisation pluie-débit.

En conséquence, le calage du modèle hydraulique sur les repères des crues récentes (cf. carte informative) n'est pas possible.

Les coefficients de Strickler utilisés pour la modélisation hydraulique sont :

- K = 25 en lit mineur
- K = 10 en lit majeur

Ces coefficients de Strickler sont choisis en fonction de l'occupation des sols (prairies, zones boisées, cultures, zones urbanisées...) sur le bassin versant. Par ailleurs, on remarquera que l'enveloppe de la zone inondable obtenue pour la période de retour centennale est cohérente avec celle de l'étude Géodes [1].

7.4. Hypothèses de modélisation relatives aux digues

La modélisation hydraulique est réalisée en considérant la transparence hydraulique :

- des merlons sur les berges de la Baïse et de la Baysère,
- · des digues de protection existantes.

7.5. Evolution topographique et fiabilité des repères de crue

La configuration topographique et bathymétrique du lit mineur et du lit majeur de la Baïse a évolué depuis la crue historique de 1952, suite à des travaux de curage, de recalibrage voire de rectification des cours d'eau. D'après les témoignages, le lit mineur s'est par ailleurs enfoncé. Plusieurs routes ont été surélevées et des ponts ont été redimensionnés avec suppression de piles.

Ainsi, les repères des crues historiques de 1913, 1932 ou encore 1952 (cf. carte informative), sont indicatifs et il est fortement probable que des événements hydrologiques comparables conduiraient à des niveaux d'eau plus bas.

8 – APPROCHE HYDROGEOMORPHOLOGIQUE ET HISTORIQUE

La vallée de la Baïse en amont du bourg d'Abos ne présentant que peu d'enjeux sur la commune d'Abos, une simple cartographie informative de la zone inondable par approche hydrogéomorphologique et historique a été réalisée. La cartographie ne correspond pas forcément à celle d'une crue centennale mais plutôt à un enveloppe maximale de la zone inondable délimitée par les encaissants de la vallée.

Les encaissants de la vallée de la Baïse en amont du bourg d'Abos ont été déterminés :

- par analyse des SCAN25 (IGN)
- par analyse des cartes géologiques. Les limites des couches Fz (alluvions récentes) ont été vérifiées sur le terrain, sous réserve d'accessibilité, par un repérage des encaissants.

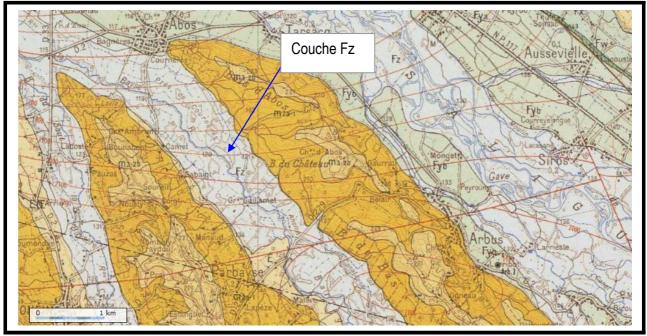


Figure 1 : Carte géologique de la vallée de la Baïse entre Abos et Parbayse (source : Géoportail)

La visite de terrain a permis de recueillir des informations concernant les crues de la Baïse auprès des riverains et de localiser les éléments morphologiques structurants les écoulements (remblais, constructions, digues...).

9 – CARTOGRAPHIE DES HAUTEURS D'EAU ET DE L'ALEA HYDRAULIQUE

9.1. Cartographie des hauteurs d'eau

Cartographie

La cartographie des hauteurs d'eau de référence à l'échelle 1/10 000 sur fond cadastral a été réalisée pour l'événement centennal en considérant les merlons de protections au sud d'Abos transparents.

Trois classes de hauteur d'eau et de vitesses sont représentées :

- Hauteur d'eau inférieure à 0,50 m, vitesses inférieures à 0,5 m/s
- Hauteur d'eau comprise entre 0,50 m et 1,00 m, vitesses comprises entre 0,5 m/s et 1m/s
- Hauteur d'eau supérieure à 1 m, vitesses supérieures à 1 m/s.

Sur les cours d'eau modélisés, les cotes d'eau de référence sont indiquées à la précision décimétrique.

Les cours d'eau qui sont traités que par approche hydrogéomorphologique ne bénéficient pas d'une représentation des différentes classes de hauteur d'eau. La zone inondable en amont du bourg d'Abos est donc représentée par une couleur différente.

Descriptif des zones inondables

Sur la commune d'Abos, la zone inondable s'étend dans les prairies en lit majeur sur une largeur variant de 700 à 1000 m. Les hauteurs d'eau atteintes dans le lit majeur sont globalement inférieures à 50 cm et les vitesses inférieures à 0,5 m/s.

A l'aval du bourg d'Abos, le terrain naturel (TN) s'affaisse en rive gauche de la Baïse : Il y a plus d'un mètre de différence de niveau entre le TN rive droite et le TN rive gauche. Afin de représenter l'écoulement en rive droite, le modèle hydraulique comprend un second bras : une partie du débit total transite par ce bras. Il correspond à des profils en travers du chemin et du chenal longeant le sud des habitations récentes. Il se prolonge ensuite le long de la RD 2002 et vient rejoindre la Baïse à l'amont du pont de Larriaga.

9.2. Cartographie de l'aléa inondation

L'aléa inondation est défini comme suit par croisement des hauteurs d'eau et des vitesses pour la crue centennale :

Hauteur\Vitesse	V<0.5 m/s	0,5 m/s <v<1 m="" s<="" th=""><th>V>1 m/s</th></v<1>	V>1 m/s
H>1 m	Aléa fort	Aléa fort	Aléa fort
0,50 m <h<1 m<="" td=""><td>Aléa moyen</td><td>Aléa moyen</td><td>Aléa fort</td></h<1>	Aléa moyen	Aléa moyen	Aléa fort
H<0,50 m	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort

Tableau 2 : Définition de l'aléa inondation

Les cours d'eau qui ne sont traités que par approche hydrogéomorphologique ne bénéficient pas d'une représentation des différentes classes d'aléa. La zone inondable en amont du bourg d'Abos est donc représentée par une couleur différente.

LE GAVE DE PAU

10 - RECUEIL DES DONNEES

10.1. Etudes disponibles

Les études utilisées dans le cadre de l'élaboration du PPRI du Gave de Pau sont les suivantes :

- 1. Etude hydraulique au sud de l'usine de Lacq SOGREAH 2000
- 2. Etude hydraulique de la zone industrielle d'Os-Marsillon SOGREAH 1998
- 3. Etude général du Gave de Pau entre Coarraze et Orthez SOGREAH 1974

10.2. Données morphologiques

Gave de Pau

Les données disponibles pour la construction du modèle mathématique du Gave de Pau sont les suivantes :

- 28 profils en travers ;
- levé des ouvrages de franchissement ;
- levé de la retenue d'Artix ;
- levé du seuil d'Abidos.

10.3. Reconnaissance terrain

Carte informative

Une reconnaissance approfondie du secteur a permis de visualiser le relief, la morphologie et les points singuliers à intégrer dans les calculs (obstacle de voiries, ouvrages divers permettant les écoulements, les limites de crêtes relatives dans la plaine, des tubes de courants de débordement, des zones de stockage, etc...).

Les témoignages et observations divers concernant les crues passées ont été recueillis auprès des riverains et élus.

L'ensemble des données recueillies est synthétisé sur la carte informative fournie en annexe.

11 - HYDROLOGIE

11.1. Gave de Pau

Crues statistiques

Les débits de crues décennale et centennale ont été estimés dans le cadre d'études précédentes¹. Les événements de crue enregistrés ces dernières années n'ont pas remis en question les conclusions sur les débits de crues caractéristiques du Gave de Pau.

Etude général du Gave de Pau entre Coarraze et Orthez / SOGREAH – P – Pa – jan. 1974 Zone industrielle d'Os Marsillon – Etude hydraulique / SOGELERG SOGREAH SUD INGENIERIE mai 1998

Période de retour	Secteur d'Os Marsillon
10 ans	800 m³/s
100 ans	1200 m ³ /s

Tableau 3 : débit de crue statistiques du Gave de Pau

Crues historiques

Les différentes crues historiques du Gave de Pau ainsi que la période de retour qui leur est associée figurent dans le tableau ci-dessous.

Date	Débit estimé	Période de retour estimée
	m³/s	
23 juin 1875	1180	100 ans
17 février 1879	1030	30 ans
12 juin 1889	1155	100 ans
3 février 1952	1065	30 ans

Tableau 4 : débit de crue historiques du Gave de Pau

Un approfondissement du lit mineur du Gave de Pau est observé. Il peut maintenant évacuer une crue centennale à un niveau comparable voire inférieur à celui de 1952.

12 - MODELISATION MATHEMATIQUE

Ce volet de l'étude a pour objectif la caractérisation des écoulements en crue.

Pour ce faire, il faut calculer les lignes d'eau qui s'établissent pour différents débits. La crue de référence est la crue de fréquence centennale ou la crue historique, la plus forte connue, si celle-ci est plus importante.

Le modèle a été construit de manière à refléter au mieux la morphologie des lits majeur et mineur (en fonction des topographies et bathymétries fournies et de nos investigations de terrain). Les débits caractéristiques ont ensuite été introduits dans le modèle et une analyse critique des niveaux d'eau et champs de vitesses obtenus a été réalisée.

Le report cartographique a ensuite été réalisé.

12.1. Hypothèses de travail

La crue de référence est la crue de fréquence centennale.

La modélisation a été faite sans tenir compte des éventuels bourrelets de protection des berges conformément à la réglementation sur les PPRI.

Pour les digues dont la rupture est envisageable, il a été convenu de cartographier des zones de rupture forfaitaires. Les valeurs suivantes en fonction de la différence de hauteur d'eau de part et d'autre de la digue ont été retenues :

- de 0,5 m à 0,8 m : bande de rupture sur une largeur de 100 m,
- de 0,8 m à 1,5 m : bande de rupture sur une largeur de 160 m,
- de 1,5 m à 2 m : bande de rupture sur une largeur de 230 m.

12.2. Résultats

Gave de Pau

D'après la topographie en notre possession:

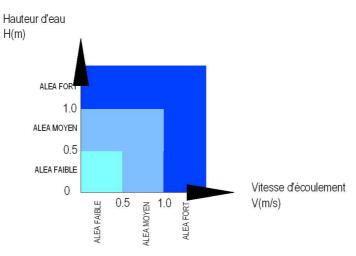
- la gravière est inondée (aléa faible à moyen).
- l'encaissant du gave étant relativement bien défini, aucune phénomène particulier n'est à notifier.

12.3. Synthèse cartographique

Carte des aléas du Luzoué et du Gave de Pau

Au final, une cartographie de l'aléa inondation a été réalisée. Cet aléa est caractérisé par les paramètres de l'écoulement ayant une incidence sur la présence d'habitations et de population en zone inondable : la hauteur de submersion (H) et la vitesse d'écoulement (V).

Les critères appliqués à la délimitation des diverses zones de l'aléa sont les suivants :



Aléa fort: H> 1,00 m ou V > 1,00 m/s

Aléa moyen : 0,50 m < H < 1,00 m ou 0,50 m/s < V < 1,00 m/s

Aléa faible: H < 0,50 m et V < 0,50 m/s

13 – EVALUATION DES ENJEUX

......

Les enjeux correspondent aux éléments susceptibles d'être affectés par le phénomène inondation en fonction de leur vulnérabilité par rapport à cet aléa. Ils sont constitués par l'ensemble des personnes et des éléments présents sur le territoire (habitations, activités agricoles, économiques et de productions, infrastructures, équipements collectifs...).

Cette notion de vulnérabilité est prise en compte dans la rédaction du règlement.

13.1. Justification de cette approche

L'identification et la qualification des enjeux sont une étape indispensable qui permet d'assurer la cohérence entre les objectifs de prévention des risques et les dispositions qui seront retenues.

Cette approche doit préciser localement les enjeux définis selon trois classes distinctes à savoir:

- 1. les champs d'expansion des crues
- 2. les espaces urbanisés
- 3. les centres urbains

L'évaluation des enjeux doit également intégrer les autres enjeux touchant davantage à la sécurité et aux fonctions vitales de la commune.

Sont notamment concernés:

- la population exposée aux risques,
- les Établissements Recevant du Public (écoles, hôpitaux, maisons de retraite, camping...),
- les établissements sensibles ou stratégiques (centre de secours, réseaux électriques...),
- les établissements industriels et commerciaux,
- les voies de circulations susceptibles d'être coupées ou, au contraire, accessibles pour l'acheminement des secours.
- les zones qui pourraient offrir des possibilités d'aménagement.

Cette phase reflète l'analyse des enjeux existants et futurs sur le territoire communal.

13.2. Méthodologie

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux est effectué à partir des observations de terrain et de l'étude de documents graphiques (cadastre, orthophotographie de 2003, zonage du PLU...)

13.3. Identification des enjeux

Les champs d'expansion des crues

Selon les termes de la circulaire du 24 janvier 1994, les zones d'expansion des crues sont les secteurs « non urbanisé ou peu urbanisé et peu aménagé » où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les zones naturelles, les zones agricoles, les terrains de sports, les espaces verts urbains et périurbains...etc...

Elles jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval et en allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques plus limités pour les vies humaines et les biens. Ces zones d'expansion de crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

Les champs d'expansions identifiés sur la commune correspondent aux secteurs présentés dans les extraits de carte ci-dessous:

Secteurs relatifs à la« Baïse »

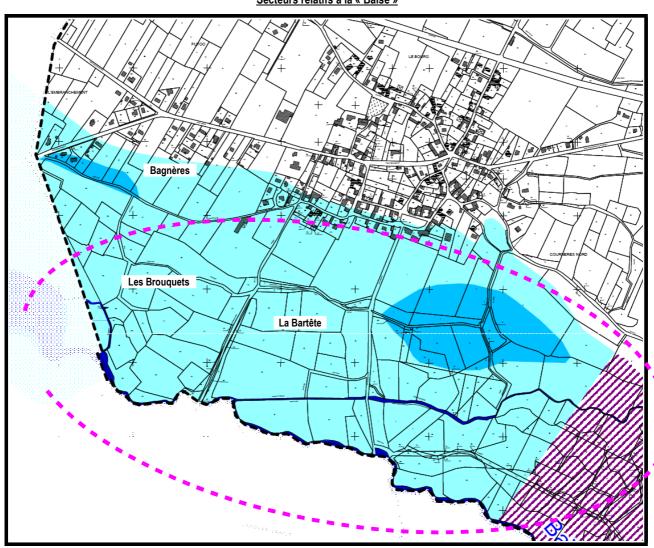
Les Brouquets, La Bartête, Près de Cournères, Cournères Sud, Plaine de Parbayse

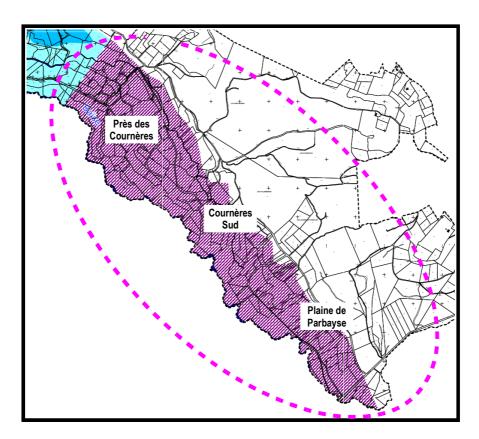
Secteurs relatifs au « Gave de Pau »

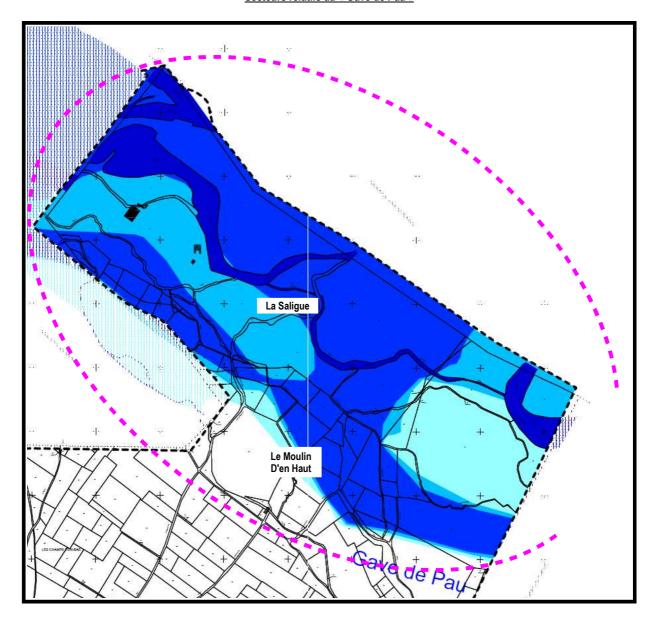
La Saligue, Le Moulin d'en Haut,

Ces secteurs sont présentés dans les extraits de carte ci-dessous:

Secteurs relatifs à la « Baïse »







Les espaces urbanisés ou parties actuellement urbanisée (P.A.U)

Le caractère urbanisé des PAU s'apprécie en fonction de la réalité physique de l'urbanisation et non en fonction d'un zonage opéré par un document d'urbanisme ce qui conduit à exclure les zones dites urbanisables.

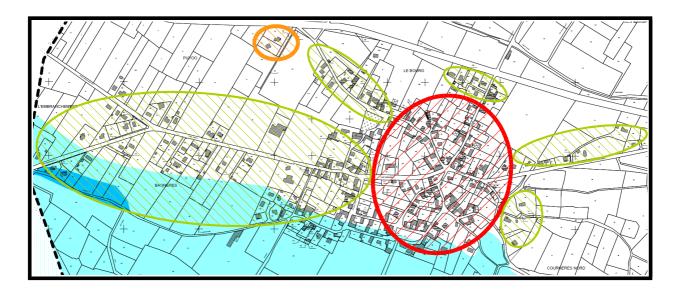
Ces espaces sont essentiellement localisés à l'extérieur de la zone inondable de la « Basïe ».

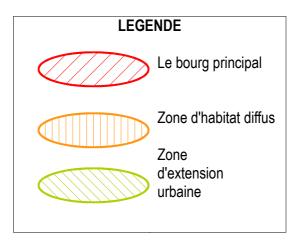
L'urbanisation s'est développée entre la RD 2 (route de Pau) et la RD 2002 (avenue Charles de Bordeu), puis progressivement s'est étendue depuis la RD 2002 (avenue Charles de Bordeu) jusqu'à la rue Bagnères et rue du Prat

L'urbanisation de la commune reste dans son ensemble assez homogène.

On ne distingue pas de zones d'expansion urbaine peu denses mais un développement urbain maîtrisé réparti autour de chaque axe routier de la commune depuis le centre ancien du village.

Un secteur pourrait être considéré comme étant une zone d'habitat diffus mais celui-ci se situe en dehors des zones inondables de la « Baïse » et du « Gave de Pau ».





Les centres urbains

Ils sont définis en fonction de quatre critères qui sont leur histoire, une occupation du sol de fait important, une continuité bâtie et la mixité des usages en logements, commerces et services.

Pour Abos, la notion de centre urbain n'est pas identifiable entant que telle. Cette entité ne sera donc pas prise en compte dans le présent document. D'autre part, le centre du village n'est pas impacté par les inondations.

Les Établissements Recevant du Public (écoles, hôpitaux, maisons de retraite, camping...)

Les ERP sont définis par l'article R. 123.2 du code de la construction et de l'habitation comme étant tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.

Sont considérés comme faisant partie du public toutes personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

On distinguera les établissements très vulnérables, les établissements vulnérables et les autres.

■ Les établissements très vulnérables

Aucun établissement n'a été recensé sur les zones inondables de la commune.

■ Les établissements vulnérables

Aucun établissement n'a été recensé sur les zones inondables de la commune.

■ Les établissements d'intérêt public

Aucun établissement n'a été recensé sur les zones inondables de la commune.

Les établissements d'activités commerciales

Aucun établissement n'a été recensé sur les zones inondables de la commune.

Les établissements sensibles ou stratégiques (centre de secours, réseaux électriques...)

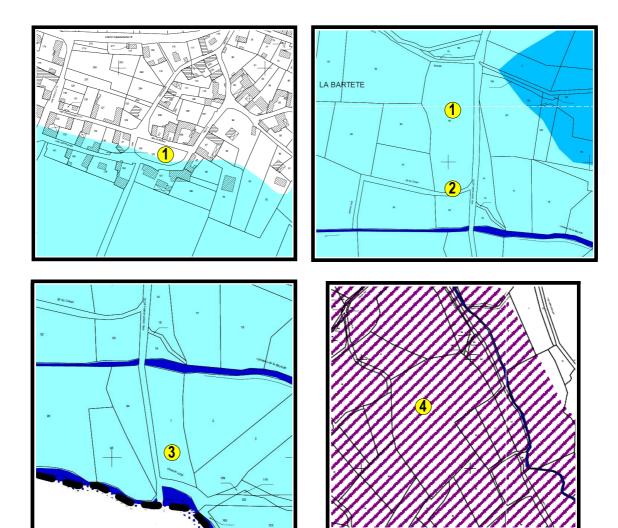
Aucun établissement n'a été recensé sur les zones inondables de la commune.

Les aménagements publics

Cette rubrique a pour objectif d'identifier les zones de stationnement ainsi que les Installations Ouvertes au Public telles définies dans la circulaire n° DGUHC 2007 – 53 du 30 novembre 2007.

Ainsi, ont été recensés:

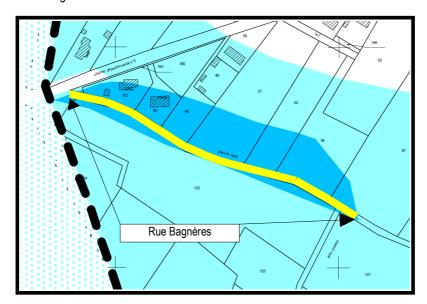
- 1. deux parcs publics dont celui du village reste faiblement impacté
- 2. une aire de jeux
- 3. le Club canin
- 4. le lac de Cournères



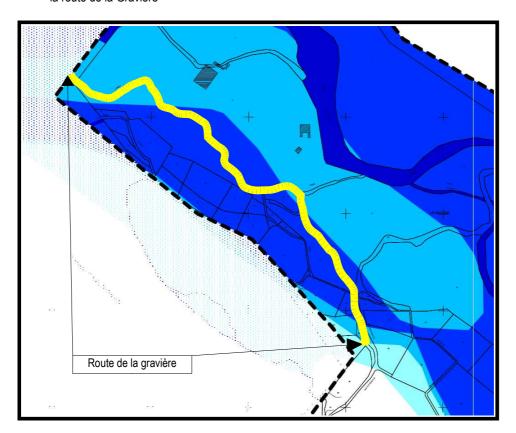
Les voies de circulations susceptibles d'être coupées pour l'acheminement des secours

La voirie recouverte par plus de 0,50 m d'eau n'est pas accessible par les services de secours. Est affectée par cette problématique:

• la rue Bagnères



• la route de la Gravière



Deux secteurs habités sont situés en zone inondable :

- les habitations au sud du Bourg d'Abos (eau <0,5 m),
- les habitations récentes au lieu dit l'Embranchement à l'intersection entre la D433 et la D2002 (0,5< eau < 1m)



Photo 2: Inondation des habitations



Photo 3 : Inondation du chemin bordant le lotissement lors de la crue de 2006

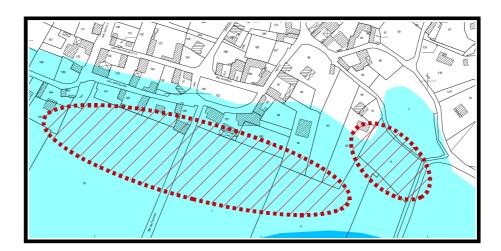
Crue de mars 2006 au lieu dit l'Embranchement

Des débordements sur la chaussée de la RD 2002 sont également possibles au lieu-dit l'embranchement.

Les zones qui pourraient offrir des possibilités d'aménagement.

Cette approche permet d'identifier les zones susceptibles d'accueillir de nouveaux projets.

Ces projets ont été identifiés avec la commune en cohérence avec le projet de carte communale. A ce jour, ils n'ont pas de vocation bien définie.





13.4. Cartographie des enjeux

Cette cartographie est réalisée sur fond cadastral à l'échelle 1 / 10 000 puis, annexée au dossier de PPRi. Elle a pour objectif de retranscrire l'analyse des enjeux de la commune d'ABOS.

14 – ZONAGE REGLEMENTAIRE ET REGLEMENT

......

Le zonage et le règlement associé constituent in fine le cœur et le but du PPRi.

L'objectif de la réglementation est de limiter les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles pour la collectivité.

Le principe à appliquer est l'arrêt du développement de l'urbanisation et donc l'interdiction d'aménager des terrains et de construire dans toutes les zones à risques.

Ce principe peut malgré tout être modulé selon des règles spécifiques identifiées ci-après.

14.1. Le zonage règlementaire

Le plan de zonage délimite les zones dans lesquelles sont applicables des interdictions, des prescriptions réglementaires homogènes, et/ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Conventionnellement, ces zones sont définies sur des critères de constructibilité ou d'usage des sols et dans un second temps sur des critères de danger.

Ceci conduit à considérer deux types de zones, les unes inconstructibles, dites « rouges », les autres constructibles sous conditions dites « vertes ».

Le zonage réglementaire est issu du croisement de la carte des aléas et de l'appréciation des enjeux.

	Espaces Naturels ou zones d'expansion des crues à préserver	Espaces urbanisés
Aléa fort (Hauteur d'eau > à 1,00 m et vitesse > à 1,00 m/s)	ROUGE	ROUGE
Aléa moyen (Hauteur d'eau comprise entre 0,50 m et 1,00 m et vitesse comprise entre 0,50 m et 1,00 m/s)	ROUGE	ROUGE
Aléa faible (Hauteur d'eau < à 0,50 m et vitesse < à 0,50 m/s)	ROUGE	VERT

Principe de délimitation

La définition du zonage réglementaire est basée essentiellement sur 4 principes à savoir:

- 1. Interdire toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts (forts et moyens).
 - Cette mesure vise à ne pas augmenter les enjeux humains et matériels dans ces zones.
- 2. Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion de crues, c'est à dire interdire toute nouvelle construction dans ces zones et ceux quel que soit l'aléa.
- 3. Eviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.
 - En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.
- Veiller à interdire toute nouvelle construction dans les zones ne permettant pas l'accessibilité aux services de secours.

Selon la même méthode utilisée lors de l'identification des enjeux, ces principes sont déclinés sur les secteurs considérés comme champs d'expansion des crues et les secteurs liés aux espaces urbanisés.

Les champs d'expansion des crues

Comme affiché précédemment, l'objectif affiché pour les champs d'expansion des crues est la préservation de la capacité de stockage de cette partie du champ d'inondation par l'arrêt du processus d'urbanisation afin de ne pas exposer de nouveaux enjeux humains et matériels et de ne pas aggraver le risque ailleurs.

Elles ont donc pour vocation d'être inconstructibles.

Toutefois, afin de laisser aux personnes d'ores et déjà exposées la possibilité de continuer à vivre normalement dans ces zones, un certain nombre de précisions seront portées dans le règlement. Ainsi, des extensions limitées pourront être autorisées moyennant leur mise en sécurité.

Les espaces urbanisés ou parties actuellement urbanisée (P.A.U)

Ces zones se voient afficher un double objectif à savoir le contrôle de l'urbanisation sous conditions de la mise en sécurité des personnes et des biens.

- En zone d'aléa fort et moyen, le risque est trop important pour permettre de nouvelles implantations. Ces zones sont donc inconstructibles.
 - Cependant, comme dans les zones d'expansion de crues, des mesures sur le bâti d'ores et déjà exposées pourront être apportées comme, par exemple, la réalisation d'extensions limitées moyennant leur mise en sécurité
- En zone d'aléa faible, l'urbanisation est admise sous réserve de la mise en sécurité des personnes et des biens mais en gardant à l'esprit la préservation des capacités de stockage des eaux.
 Cet objectif nécessite donc de limiter la densité des bâtis susceptibles d' être autorisés.

De même les extensions limitées pourront être autorisées moyennant leur mise en sécurité.

Selon la configuration communale face aux risques encourus, ces « espaces urbanisés » pourront faire ressortir les « centres urbains » auxquels on attachera un traitement particulier.

Comme précisé dans le chapitre dédié à l'identification des enjeux, la notion de centre urbain n'est pas identifiable en tant que telle sur la commune. Cette entité n'est donc pas prise en compte dans le présent document.

D'autres facteurs importants sont à prendre en considération dans l'élaboration du plan de zonage.

Les espaces protégés par un ouvrage de protection

Les espaces non urbanisés et potentiellement inondables situés derrière les ouvrages de protection ont vocation à ne pas accueillir de nouvelle urbanisation.

Les ouvrages dit de protection, même s'ils sont conçus à cet effet, ont pour objectif de protéger les lieux urbanisés existants et non de rendre constructibles des terrains situés directement en aval soumis à un aléa fort à moyen.

Sur ce principe, une qualification des aléas est établie pour les terrains protégés en fonction de leur exposition potentielle aux inondations dans le cas où la digue ne jouerait pas son rôle de protection.

A défaut d'études, la circulaire du 27/07/11 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux fixe la distance de 100 fois la distance entre la hauteur de l'ouvrage de protection et le Terrain Naturel immédiatement derrière l'ouvrage (sauf si le T.N. atteint la cote NGF de l'ouvrage), dans la limite de l'étendue submersible.

Le bâti existant sera traité au même titre que celui situé dans les différentes zones d'aléa.

Les secteurs non accessibles

Les zones non inondables ou plus faiblement impactées mais où l'accessibilité, par les services de secours en véhicule terrestre, ne peut être assurée pendant l'inondation (voie d'accès avec une hauteur d'eau supérieure à 0,50 m) ont vocation à ne pas être urbanisées.

Le bâti existant sera traité au même titre que celui situé en zone d'aléa fort et moyen.

14.2. Le règlement

Le règlement précise les mesures associées à chaque zone du document cartographique, en distinguant les mesures à appliquer sur les projets nouveaux et sur l'existant.

Le règlement est organisé en quatre (4) grands titres :

1. TITRE I

Il présente les principes d'élaboration du PPR et rappelle les fondements juridiques.

2 TITRE II

Il définit les mesures applicables aux projets sur l'ensemble des zones identifiées au plan de zonage réglementaire. Il est organisé selon le plan suivant:

- une réglementation applicable aux projets nouveaux,
- une réglementation applicable aux projets nouveaux sur les biens et activités existants

3. TITRE III

Il définit les mesures plus globales de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre par les collectivités publiques, les gestionnaires d'ouvrages ou les particuliers.

/ TITRE IV

Il définit les mesures à mettre en œuvre sur les biens et activités antérieurs à la date d'approbation du présent PPR.

Pour la compréhension du document, un glossaire est également présent dans le document.

Le règlement peut:

- interdire tout projet (construction, extension, changement de destination...)
- autoriser sous réserve de prescriptions particulières portant sur :
 - o des règles urbanisme (implantation, volume et densité)
 - o des règles de construction (réhausse du bâtiment, structure du bâtiment, matériaux utilisés...)
- <u>émettre des recommandations</u> qui n'ont pas force réglementaire mais qui peuvent utilement être suivies par le maître d'ouvrage.

Les principes visés précédemment ont guidé la rédaction du règlement selon deux (2) types de zones à savoir:

1. Zone ROUGE

La zone rouge est la zone de grand écoulement de la rivière. C'est la zone la plus exposée où les inondations dues à des crues centennales ou historiques sont redoutables notamment en raison des hauteurs et/ou des vitesses d'écoulement atteintes.

La zone rouge intègre également des secteurs, pas ou peu urbanisés, soumis à des débordements faibles d'occurrence centennale qui doivent être préservés en raison du rôle qu'ils jouent pour l'écoulement et l'expansion des crues.

De manière générale, ces zones comprennent des zones d'aléa fort, moyen et faible dues à un phénomène centennal.

Elles correspondent à des secteurs bien spécifiques identifiés comme étant:

- Des secteurs urbanisés où l'aléa présente des dangers pour l'homme et / ou pour les biens.
- Des secteurs où l'accessibilité au site durant la crue ne serait pas assurée par les services de secours. En effet, à partir de 0,50 m d'eau, la stabilité d'un véhicule terrestre n'est plus garantie. De ce fait, la moindre intervention dans ces zones requière une approche différente demandant une vigilance accrue de la part des services de secours. Afin de ne pas augmenter la vulnérabilité, tant à la fois humaine que matérielle, les zones feront l'objet d'une réglementation stricte même si celles-ci sont hors d'eau ou présentent un aléa faible.
- Des secteurs directement impactés à l'arrière immédiat des ouvrages de protections (barrage écréteur, digue...).
 - En effet, la rupture de ces ouvrages engendre une véritable « vague » car celle-ci intervient le plus souvent lorsque la crue atteint son maximum libérant ainsi une masse d'eau dévastatrice. Pour ce faire, il convient d'interdire les constructions dans les zones de danger (art. 562-1 du code de l'environnement).
- Des secteurs naturels, agricoles ou peu urbanisés nécessaires à la préservation des champs

d'écoulement et d'expansions de crues.

En effet, l'encombrement de ces zones freinerait l'écoulement des eaux et se traduirait par une augmentation des niveaux de crues sur place et en d'autres lieux, et donc une aggravation des conséquences de crues.

2. Zone VERTE

La zone verte correspond à un secteur soumis à des inondations par débordements faibles d'occurrence centennale.

Il s'agit d'une zone où l'inondation peut perturber le fonctionnement social et l'activité économique. Les biens et les activités restent soumis à des dommages avec des risques faibles. Localement, la sécurité des personnes est susceptible d'être mise en jeu.

Toutefois, ces secteurs étant déjà urbanisés, ils n'ont plus leur rôle de zone d'expansion de crues. Des aménagements et des constructions peuvent donc y être autorisées. Elles feront l'objet de mesures particulières destinées à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Les travaux de prévention imposés à des biens existants ne pourront porter que sur des aménagements limités dont le coût sera inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

15 - REMARQUES AFFÉRENTES À CERTAINES MESURES

Les établissements recevant du public (ERP) et, parmi eux, ceux accueillant des personnes vulnérables (handicapés, malades, personnes âgées, enfants...) sont plus exposés en cas de crue (difficultés d'évacuation, mauvaise connaissances des consignes de sécurité, risque de panique...).

C'est pourquoi, ils font l'objet d'une réglementation plus stricte dans toutes les zones.

Les projets nouveaux de bâtiments publics nécessaires à la gestion de crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public, sont interdits en zone inondable quel que soit l'aléa.

16 - DÉFINITION DES COTES DE RÉFÉRENCE RÈGLEMENTAIRES

La cote de référence indiquée sur la carte de zonage règlementaire est égale à la cote des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) pour la crue centennale majorée de 0,30 m.

Cette majoration permet, entre autre, de tenir compte des incertitudes des calculs hydrauliques et de la topographie.

17 - CONCERTATION

La concertation

Concertation avec la commune et la CCL

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 prescrivant le plan de prévention des risques inondation de la commune, six (6) réunions ont été organisées entre services de l'Etat et collectivités:

- le **21 octobre 2008** (DDTM, Commune, Communauté de Communes de Lacq, Préfecture SIDPC): Présentation des cartes d'aléas provisoires par le bureau d'études D.H.I.
- le 17 juin 2009 en mairie d'Os-Marsillon (DDTM, Commune, SIVU des Baïses, DST de MOURENX):

Définition de la topographie complémentaire pour le PPRi.

- le **19 mars 2010** en mairie d'ABOS (DDTM, Commune, Communauté de Communes de Lacq): Présentation de la nouvelle carte des aléas par le bureau d'études SOGREAH et ISL.
- le **05 mars 2012** (DDTM, Commune, Communauté de Communes de Lacq): Présentation de la première version du projet de carte règlementaire ainsi que le projet de règlement.
- le 29 mars 2012 (DDTM, Commune, Communauté de Communes de Lacq):
 Présentation de la version 2 du projet de carte règlementaire ainsi que le projet de règlement.